



Petit guide des congés

Ton syndicat APTS
Bas Saint-Laurent



bsl@aptsq.com 1-844 737-0275

Un petit guide des congés* pourquoi?

Ce guide a pour objectif de résumer certains articles de la Convention collective nationale et nos dispositions locales. **En aucun cas le présent document ne peut toutefois se substituer à la convention collective.**

Pour partir l'esprit tranquille, pour bien planifier un congé ou encore pour bien comprendre les différents types de congés auxquels vous pourriez avoir droit, nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pour toute question ou information, nous vous invitons à vous référer directement à la Convention collective nationale APTS 2023-2028 ou encore aux Dispositions locales. Nous vous invitons enfin à communiquer avec nous pour toute question ou en cas de refus de votre demande de congé de la part de l'employeur.

Dans ce guide, vous retrouverez de l'information au sujet de:

- Congés annuels
- Congé pour motif personnel
- Congé lors de décès
- Congé sans solde de 4 semaines
- Congé pour étude
- Congé pour mariage ou union civile
- Congé pour responsabilités familiales
- Congé sans solde prolongé
- Congé pour fonction civique
- Congé pour enseigner
- Congé pour œuvrer dans un établissement nordique
- Congé partiel sans solde
- Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse
- Régime de congé à traitement différé

Légende:

DL: dispositions locales

DN: dispositions nationales

E: employeur

* Ce **Petit guide des congés** est inspiré du document intitulé «Différents types de congés» produit par le Syndicat APTS du CIUSSS Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal.

Congés annuels

Toute personne salariée qui a au moins 1 an de service au CISSS au 30 avril a droit à 20 jours ouvrables de congé annuel., le nombre de jour de congé est bonifié d'une journée par année à partir de la 15e année de service accumulée dans le réseau de la santé et des services sociaux jusqu'à un maximum de 25 jours. La personne salariée qui a moins d'un an de service au 30 avril, a droit à une journée et deux tiers de congé annuel par mois de service de sa date d'embauche au 30 avril. Elle peut compléter en vacances sans solde jusqu'à l'équivalent de 20 jours ouvrables. (Articles 23 DN et 11 DL)

Congé pour motif personnel

Toute personne salariée à temps complet a droit à 9.6 jours de congés de maladie par année de service, dont six (6) peuvent être pris séparément pour motifs personnels sur un préavis de 24 heures. La prise du congé pour motifs personnels ne doit pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au fonctionnement du centre d'activités. (Article 30.31 DN)

Congé lors de décès

Advenant le décès d'un proche, vous disposez de congés allant de 1 à 5 jours. Vous devez aviser votre gestionnaire le plus rapidement possible. Les journées se prennent de façon continue (samedi & dimanche inclus): à compter de la date du décès, ou de façon continue entre la date de décès et des funérailles. L'Employeur peut demander une attestation. Vous conservez et cumulez votre ancienneté & votre expérience pendant ce congé. (Article 24 DN)

Congé sans solde de 4 semaines

À compter de 1 an de service au CISSS, vous pouvez prendre 4 semaines sans solde, pouvant être divisées en 4 périodes, chacune d'une semaine. Vous devez faire une demande écrite à votre gestionnaire au moins 30 jours à l'avance, en précisant la durée du congé. Vous avez droit à ce congé à chaque année. L'employeur ne peut refuser votre demande, toutefois, il doit y avoir une entente pour les dates du congé. Pendant ce congé, vous conservez et cumulez votre ancienneté. Les personnes salariées à temps complet conservent et cumulent l'expérience. Ce congé est traité comme une absence autorisée non payée. Il n'est pas possible de prendre ce congé pendant la période estivale (juin, juillet, août) et la période des fêtes, à moins d'entente avec votre gestionnaire. (Article 12.06 DL)

Congé pour études

Toute personne salariée qui a au moins 1 an de service au CISSS peut demander un congé sans solde pour étude, d'une durée maximale de 24 mois. Ce congé peut être partiel, continue ou divisé en 2 ou 3 absences réparties sur un maximum de 36 mois. Il est possible de prolonger ce congé après entente. Il faut faire une demande écrite au moins 30 jours à l'avance. Les études doivent être relatives à la profession exercée dans le RSSS. (Article 12.2 DL

Congé pour mariage ou union civile

Toute personne salariée à temps complet peut obtenir 1 semaine avec solde lors d'un mariage ou union civile. La personne à temps partiel ou non-détentrice de poste obtient 1 semaine payée au prorata du nombre de jour prévu au poste/assignation. Une semaine de congé sans solde peut être accolée au congé avec solde et doit être demandée en même temps que le congé avec solde. La demande doit être faite au moins 1 mois à l'avance. On conserve et cumule l'ancienneté et l'expérience pendant ce congé. (Articles 12.10 DL et 24.07 DN)

Congé pour responsabilités familiales

Toute personne salariée peut obtenir jusqu'à 10 jours sans solde par année (ou déduit de la banque de maladie) pour responsabilités familiales. Ce congé doit être pour remplir des obligations reliées à la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé d'un proche. Ces journées peuvent être fractionnées en demi-journée si votre gestionnaire y consent. Vous devez simplement aviser votre gestionnaire dans les meilleurs délais pour prendre ce type de congé. (Article 24.10 DN)

Congé sans solde prolongé, souvent appelé congé «sabbatique»

La personne salariée comptant au moins 5 ans de service au CISSS obtient, après entente avec l'Employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable, une fois par période de cinq ans, ce congé sans solde. La durée totale du congé prolongé ne peut excéder 52 semaines.

La personne salariée doit en faire la demande par écrit à son gestionnaire au moins 60 jours à l'avance en y précisant la durée du congé. L'ancienneté et l'expérience sont conservées pendant ce congé mais il n'y a pas d'accumulation. La personne salariée n'a pas droit aux avantages de la convention collective en vigueur. Toutefois, elle peut poser sa candidature sur un poste, mais elle devra revenir en fonction à la date prévue d'entrée en fonction. On peut mettre fin au congé avec un préavis écrit à l'E de 30 jours. (Article 12.07 DL)

Congé pour fonction civique

La personne salariée candidate à l'exercice d'une fonction civique ou élue à une fonction civique a droit à un congé sans solde en conformité avec les dispositions de la loi applicable. Lors d'un congé pré-électoral, la personne salariée conserve tous ses droits et privilèges, pendant une période de 30 jours. Consultez votre équipe locale pour connaître la durée du congé pré-électoral et post-électoral. L'E ne peut refuser ce congé (Articles 12.04 DL et 26.03 DN)

Congé pour enseignement

Toute personne salariée ayant 1 an de service au CIUSSS peut obtenir un congé sans solde ou partiel sans solde pour enseigner, d'une durée maximale de 52 semaines. La demande écrite doit être faite au moins 30 jours à l'avance. Après entente avec l'employeur et avant l'expiration de la 1^e année, ce congé peut être exceptionnellement renouvelé pour un an de plus. L'ancienneté est conservée et cumulée pendant la 1^e année du congé. La nature de l'enseignement doit être orientée vers le secteur de la santé et des services sociaux. (Articles 12.01 DL et 26.01 DN)

Congé sans solde pour oeuvrer dans un établissement nordique

La personne salariée doit être recrutée pour travailler dans un des établissements prévus à l'article 26.06 des dispositions nationales. Ce congé est pour une durée maximale de 12 mois mais peut être prolongé pour une ou plusieurs périodes après entente avec l'E d'origine pour un maximum de 48 mois. La demande doit être faite par écrit 30 jours à l'avance. L'ancienneté et l'expérience acquise à l'établissement nordique est reconnue au salariée. (Article 26.06 DN)

Congé partiel sans solde

La personne salariée à temps complet, comptant un an de service au CIUSSS obtient, une fois par période de 2 ans, un congé partiel sans solde, d'une durée minimale de 2 mois et maximale de 52 semaines. La prestation de travail doit être d'au moins 2 jours/semaine ou 4 jours au 2 semaines.

La personne salariée doit en faire la demande par écrit à son gestionnaire au moins 30 jours avant le début du congé en y précisant la durée du congé. Une entente doit être prise avec l'employeur.

L'ancienneté est conservée et cumulée à temps complet pour les 52 premières semaines pour les personnes détentrices d'un poste à temps complet. L'expérience est cumulée selon ce qui est travaillé. La personne salariée est considérée à temps partiel pendant le congé pour la rémunération. La personne salariée peut poser sa candidature sur un nouveau poste, mais elle devra revenir l'horaire prévu de la nouvelle fonction. La personne salariée peut modifier la durée du congé avec entente avec l'E. (Articles 26.04 DN, 38 DN et 12.8 DL)

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

Lors de complications de grossesse ou d'un danger d'interruption de grossesse qui exige un arrêt de travail prescrit par un billet médical, la femme enceinte a droit à un congé spécial se terminant au début de la 4^e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Elle peut bénéficier, durant ce congé, du régime de congés de maladie et du régime d'assurance- salaire. Si les complications de grossesse se poursuivent suivant la fin de ce congé, elle peut bénéficier du régime d'invalidité jusqu'à l'accouchement. La femme enceinte a droit à un maximum de 5 jours de congés pour des visites médicales liées à la grossesse qui peuvent être pris par demi-journée. (Article 25.19 DN).

Régime de congé à traitement différé

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une personne salariée de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution de la personne salariée et, d'autre part, une période de congé.

Durée du congé:

La durée du congé peut être entre six et douze mois consécutifs. Il peut être de trois mois seulement s'il s'agit d'un congé dans le but de poursuivre ses études à temps complet. Toutefois, ce congé spécifique pour étude pourra être pris seulement au cours des trois derniers mois du régime.

Durée du régime (modalité de paiement) :

La durée du régime de congé à traitement différé peut s'échelonner sur 2 à 5 ans à moins d'être prolongé suite à l'application des dispositions prévues à 27.06 f,g,j,k,l. Il ne peut en aucun cas excéder 7 ans.

*Il est recommandé, d'un point de vue financier, de débiter le régime de congé à traitement différé avant que vous ne débutiez votre congé.

Conditions d'obtention :

Détenir un poste

Avoir complété 2 ans de service au sein du CISSS Faire une demande écrite via le formulaire précisant :

La durée de participation au régime de congé à traitement différé La durée du congé

Le moment de la prise du congé

Ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en fonction du contrat

Retour :

Au terme de son congé, la personne salariée doit demeurer au service de l'employeur pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

*Ce type de congé est accompagné de plusieurs particularités, alors nous vous invitons à consulter l'article 27 DN en entier et à communiquer avec nous au besoin.

**Pour de plus
amples
informations, merci
de communiquer
avec nous!**

**bsl@aptsq.com
1-844 737-0275**

**Ton syndicat APTS
Bas Saint-Laurent**

